

**DÉCISION DCC 03-114**  
DU 10 JUILLET 2003

LES NOMMÉS LATIF, AMINA, MOUSSA ET  
MARIAM TOUKOUROU

1. Contrôle de constitutionnalité
2. « Dénonciation d'une garde à vue abusive »
3. Procédure n° 044/DGPN/DJP/BC du 11 mai 2001
4. Procédure n° 126/MISD/DGPN/DJP/BC du 27 décembre 2002
5. Violation de la Constitution
6. Droit à réparation.

*La garde à vue d'un citoyen au-delà des quarante-huit (48) heures prescrites par la Constitution est abusive, constitue une violation de la Constitution et ouvre droit à réparation.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 26 décembre 2002 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2390/149/REC, par laquelle les nommés Latif, Amina, Moussa et Mariam TOUKOUROU saisissent la Haute Juridiction d'un recours pour « dénonciation d'une garde à vue abusive » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants exposent que Monsieur Soumaïla TOUKOUROU a été gardé à vue par le directeur de la Sécurité publique, Monsieur Mathias ZOMALEHO, dans un lieu inconnu, et ce, depuis le 20 décembre 2002 ; qu'ils demandent à la Cour « de mener toute investigation et prendre toute disposition » pour la mise en liberté de l'intéressé ;

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Cour, le chef de la Brigade criminelle, le commissaire de police Flavien B. CLEDJO, affirme que, dans le cadre d'une enquête judiciaire et en complément à la Procédure n° 044/DGPN/DPJ/BC du 11 mai 2001 relative à l'affaire de tentative d'assassinat et d'association de malfaiteurs dans laquelle sont impliqués les sieurs Akim Yekini YEDJI et consorts, les nommés Soumaïla TOUKOUROU, Chinedu OBOSIO, Sadath SAÏBOU et Femi OLOUFADE ont été mis à sa disposition le 24 décembre 2002 par le directeur de la Sécurité publique, le commissaire divisionnaire de Police Mathias ZOMALETHO; que les personnes ci-dessus nommées ont été déférées au Parquet de Cotonou suivant la Procédure n° 126/MISD/DGPN/DPJ/BC du 27 décembre 2002 ; qu'il ajoute que l'arrestation desdites personnes n'a jamais été opérée par ses services ; qu'ainsi, il ne saurait se prononcer sur les circonstances y relatives ;

**Considérant** que le directeur de la Sécurité publique, le commissaire divisionnaire de police Mathias ZOMALETHO, quant à lui, indique que le nommé Soumaïla TOUKOUROU et d'autres personnes ont été arrêtées dans le cadre d'une opération de démantèlement d'une association de malfaiteurs ; qu'il n'a pu préciser la durée exacte de la garde à vue des intéressés ; qu'invités à indiquer à la Haute Juridiction la date de l'arrestation de Monsieur Soumaïla TOUKOUROU, celle de sa mise en liberté ou de sa présentation au procureur de la République, les requérants n'ont pas cru devoir répondre ; que, dans ces conditions, il y a lieu pour la Cour de s'en tenir aux déclarations du chef de la Brigade criminelle selon lesquelles Monsieur Soumaïla TOUKOUROU et d'autres personnes ont été mis à sa disposition le 24 décembre 2002 par le directeur de la Sécurité publique ; que lesdites personnes ont été déférées au Parquet de Cotonou suivant la Procédure n° 126/MISD/DGPN/DPJ/BC du 27 décembre 2002 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;

**Considérant** que Monsieur Soumaïla TOUKOUROU a été gardé du 24 au 27 décembre 2002, soit pendant une période supérieure à quarante-huit (48) heures, sans avoir été présenté à un magistrat ; que, dès lors, sa détention est abusive, constitue une violation de la Constitution et ouvre droit à réparation ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La détention de Monsieur Soumaïla TOUKOUROU dans les locaux de la Brigade criminelle de Cotonou du 24 au 27 décembre 2002 est abusive et constitue une violation de la Constitution.

**Article 2.**- Les préjudices subis par Soumaïla TOUKOUROU lui ouvrent droit à réparation.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée aux requérants, au commandant de la Brigade criminelle, au procureur général près la Cour d'appel et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou le dix juillet deux mille trois,

Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Panrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien SEBO	Membre

**Le Rapporteur,**  
Jacques D. MAYABA

**Le Président,**  
Jacques D. MAYABA